

Inventaire 2010

I. Introduction

Ce document est le quatrième inventaire public du CEPD dans son rôle de conseiller sur les propositions de législation de l'UE et les documents connexes. En raison de la publication du programme de travail 2010 de la Commission et du plan d'action mettant en œuvre le Programme de Stockholm, respectivement en mars et avril 2010, l'inventaire du CEPD est publié plus tard que d'habitude, à savoir en juin au lieu de décembre. L'inventaire figure sur le site Internet du CEPD: www.edps.europa.eu.

L'inventaire fait partie du cycle de travail annuel du CEPD. Une fois par an, le CEPD rend compte *a posteriori* de ses activités dans le rapport annuel. En outre, le CEPD publie un inventaire de ses intentions dans le domaine de la consultation pour l'année suivante.

Le présent inventaire s'appuie sur le document stratégique du 18 mars 2005 intitulé «Le CEPD en tant que conseiller des institutions communautaires à l'égard des propositions de législation et documents connexes».¹ Dans ce document, le CEPD entend préciser le rôle qui est le sien lorsqu'il est consulté sur des propositions de législation, une des principales missions que lui confèrent l'article 28, paragraphe 2, et l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001. La méthode de travail du CEPD est décrite au chapitre 5 du document stratégique. Une partie importante de cette méthode de travail concerne la sélection et la planification (assorties de révisions régulières), deux éléments indispensables à l'efficacité de la fonction de conseiller.

Les principales sources de cet inventaire annuel sont, comme d'habitude, le programme législatif et le programme de travail 2010 de la Commission ainsi que plusieurs documents de planification connexes de la Commission, mais aussi le Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm. L'inventaire a été préparé par le personnel du CEPD. Pendant la phase de préparation, certaines parties prenantes de la Commission ont également eu l'occasion d'apporter leurs contributions, qui sont particulièrement appréciées.

L'inventaire est composé de deux documents:

- la présente introduction, qui comprend une analyse succincte du contexte, ainsi que les priorités du CEPD pour 2010;

¹ Voir le site Internet du CEPD, rubrique Le CEPD > Publications > Documents.

- une annexe contenant les propositions de la Commission et d'autres documents récemment adoptés ou programmés qui requièrent l'attention du CEPD.

L'annexe a été publiée pour la première fois en décembre 2006, puis mise à jour trois fois par an.

Tout document ayant fait l'objet d'un avis (ou d'une autre réaction publique) du CEPD est en principe éliminé de l'annexe. Il faut toutefois souligner que la participation du CEPD à la procédure législative ne se limite pas à la publication d'avis. Dans certains cas exceptionnels, le sujet peut réapparaître dans l'annexe si le CEPD émet un deuxième avis. Les avis du CEPD figurent également sur son site Internet.²

II. Analyse succincte du contexte

Le paysage juridique de l'UE a considérablement changé par rapport à l'année précédente. Le 1^{er} décembre 2009 a vu l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a entraîné le transfert des actions en matière de coopération policière et judiciaire vers l'ancien pilier communautaire. Par conséquent, le Parlement européen et la Cour de justice européenne sont compétents en la matière (sous réserve, dans certains cas, d'une période de transition).

Le nouveau cadre juridique mis en place après Lisbonne a également des conséquences sur les activités du CEPD. Le CEPD se trouve confirmé dans son rôle de conseiller législatif, qui consiste actuellement à conseiller le législateur au sujet des activités législatives liées à la protection des données dans tous les secteurs d'action de l'UE. L'étendue des compétences du CEPD dans son rôle de contrôleur est beaucoup moins claire. Pour éviter des lacunes juridiques dans la protection des données à caractère personnel des citoyens, les compétences du CEPD devront être clarifiées le plus rapidement possible en 2010.

a. Vers un nouveau cadre juridique pour la protection des données

Le droit à la protection des données a été souligné et renforcé par le traité de Lisbonne. Le droit à la protection des données est défini à l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne qui revêt dorénavant la même valeur juridique que les traités. Ce droit est également consacré à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constitue désormais la seule base juridique pour l'adoption de législations sur la protection des données. Cette nouvelle base juridique a largement renforcé le débat sur la révision des règles de l'UE en matière de protection des données. Une consultation publique sur l'amélioration des règles de protection des données a été organisée au deuxième semestre de 2009 et une proposition de nouveau cadre juridique devrait voir le jour avant la fin de 2010. De nombreuses améliorations du cadre actuel ont été suggérées, notamment l'introduction d'une obligation de notification en cas de faille de sécurité, l'attribution d'un pouvoir accru aux personnes concernées et l'introduction des principes de «responsabilité» ("accountability") et de «prise en compte du respect de la vie privée dès la conception» ("privacy by design"). Dans son arrêt du 9 mars 2010, la Cour

² Rubrique Consultation > Avis

européenne de justice a également envoyé un message fort sur l'indépendance des autorités nationales chargées de la protection des données. Le CEPD soutient l'idée d'un renforcement des règles actuelles sur la protection des données ainsi que l'inclusion du secteur de la coopération policière et judiciaire (qui fait actuellement l'objet d'une décision-cadre distincte: 2008/977/JAI) dans le nouveau texte législatif. Le nouveau cadre juridique sur la protection des données est une des priorités du CEPD pour 2010.

b. Évolution de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Le Programme de Stockholm a été adopté en décembre 2009. Ce programme, qui succède au programme de La Haye, définit les priorités de développement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour les cinq prochaines années. Le programme de Stockholm met l'accent sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel dans une société mondiale caractérisée par une évolution technologique rapide et par des échanges d'informations ne connaissant plus de frontières. Le programme souligne également qu'il est indispensable d'échanger des données pour la sécurité de l'Europe, et évoque la mise au point d'une stratégie de sécurité intérieure. Une communication à ce sujet est prévue pour octobre 2010. Pour faire évoluer l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le législateur européen doit constamment s'attacher à trouver le juste équilibre entre, d'un côté, la sécurité et la libre circulation des personnes et, de l'autre côté, la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel. Il va sans dire que toutes les étapes annoncées dans le plan d'action de Stockholm à ce sujet seront suivies de près par le CEPD, notamment la création d'un système d'entrée-sortie et le Programme relatif aux voyageurs enregistrés, la proposition de directive sur l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record – PNR) à des fins répressives, l'éventualité de l'instauration d'un ESTA (système électronique d'autorisation de voyage) au niveau de l'UE et l'utilisation de scanners corporels dans les aéroports. Certaines de ces initiatives sont prévues pour le début de 2011, mais sont néanmoins incluses dans l'inventaire 2010 du CEPD pour deux raisons, à savoir, d'une part, que les discussions à leur sujet commenceront dès cette année et, d'autre part, qu'elles ont d'importantes implications en matière de protection des données. Le CEPD analysera également la communication sur la politique et les instruments relatifs à un renforcement de la sécurité des réseaux et des informations, qui devrait être publiée en juin 2010. Et enfin, le CEPD suivra de près la révision annoncée de la directive sur la conservation des données et s'assurera que la nécessité d'une telle directive et la proportionnalité d'une telle mesure sont soigneusement évaluées.

c. Coopération internationale et transfert de données

Le programme de travail de la Commission et le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm insistent tous les deux sur la poursuite de l'élaboration d'un programme de politique extérieure de l'UE. Dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les politiques intérieures et extérieures sont inextricablement liées. La coopération internationale sur la sécurité et la répression reste toujours l'un des principaux éléments de l'agenda mondial. L'UE et les États-Unis vont discuter d'un accord général sur le partage des données à des fins répressives, ainsi que sur un accord plus précis relatif à l'échange de données financières. Dans la

mesure du possible, le CEPD suivra de près ces négociations. C'est d'ailleurs là que la nouvelle compétence du Parlement européen en matière de relations extérieures de l'UE, qui fait suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, prend toute son importance. D'autres accords internationaux encore en préparation et qui touchent à la protection des données, tels que l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) et plusieurs accords sur l'échange de dossiers passagers, feront également l'objet d'une surveillance et de commentaires de la part du CEPD.

d. Innovations technologiques: l'Agenda numérique pour l'Europe

En mars 2010, la Commission a publié l'initiative «Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive». Cette initiative est une réponse à la crise financière et économique de ces dernières années. Elle définit des objectifs de croissance pour l'économie européenne. Une des initiatives stratégiques définies dans la communication «Europe 2020» est l'Agenda numérique pour l'Europe, qui est également mentionné de manière plus détaillée dans le programme de travail 2010 de la Commission. L'agenda numérique définit les priorités à mettre en œuvre pour accélérer le déploiement de l'Internet haut débit et pour permettre aux particuliers et aux entreprises de tirer le maximum de profit des technologies numériques. Bon nombre des initiatives annoncées dans le cadre de l'agenda numérique touchent à la protection des données, notamment le cadre relatif à l'identité électronique et à l'authentification et le cadre d'interopérabilité pour des services paneuropéens d'administration en ligne (e-gouvernement). En ce qui concerne l'agenda numérique, le CEPD s'intéressera également à la communication sur le respect de la vie privée et la confiance dans la société de l'information omniprésente. En outre, le CEPD surveillera les propositions qui envisagent l'introduction de nouvelles technologies dans des secteurs tels que le transport routier (concept complet d'e-mobilité) et l'énergie (utilisation de réseaux intelligents).

III. Priorités du CEPD pour 2010

L'action du CEPD en tant que conseiller sur les textes législatifs de l'UE et les documents connexes ne changera pas. La cohérence des résultats, qui contraint le CEPD à trouver le bon équilibre entre protection des données et autres intérêts (publics), est cruciale. Comme les années précédentes, le CEPD a l'intention de donner son avis sur toutes les propositions de législation ayant un impact substantiel sur la protection des données. Les principaux thèmes que commentera le CEPD sont les suivants:

- a. Vers un nouveau cadre juridique pour la protection des données
 - révision du cadre de protection des données de l'UE;
 - définition plus précise des concepts de «responsable du traitement» et de «sous-traitant» et clarification de la notion de «responsabilité» et du problème du droit et de la juridiction applicables (également avec les autorités chargées de la protection des données, dans le cadre du groupe de travail Article 29).
- b. Poursuite du développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

- stratégie de sécurité intérieure;
 - utilisation de scanners corporels dans les aéroports;
 - dossiers passagers de l'UE (EU-PNR);
 - communication sur la politique et les instruments relatifs à un renforcement de la sécurité des réseaux et des informations;
 - modification du règlement FRONTEX;
 - évaluation de la directive sur la conservation des données;
 - gestion des frontières et système d'entrée-sortie;
 - programme des voyageurs enregistrés;
 - EU-ESTA;
 - activités relatives à l'e-justice et à l'espace juridique unique.
- c. Coopération internationale et transfert de données
- accord UE-USA sur l'échange de données à caractère personnel à des fins répressives;
 - accord UE-USA sur le transfert de données de messagerie financière aux fins de combattre le terrorisme;
 - accords sur les dossiers passagers avec les États-Unis, le Canada et l'Australie;
 - accord commercial anti-contrefaçon.
- d. Innovations technologiques: l'agenda numérique;
- directive sur la signature électronique;
 - cadre d'interopérabilité pour des services paneuropéens d'administration électronique;
 - concept complet d'e-mobilité;
 - cadre réglementaire sur les réseaux intelligents;
 - communication sur le respect de la vie privée et la confiance dans la société de l'information omniprésente.

Bruxelles, juin 2010